

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0307

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur :

- D226 du PR 7+0449 au PR 9+0898 dans les deux sens de circulation (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D226_D515_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0402 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D226_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0547 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_G_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0195 dans le sens des PR croissants (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- B_D515_G_D226-2 du PR 0+0000 au PR 0+0080 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_D226-1 du PR 0+0000 au PR 0+0281 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_B_D226_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0148 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_G_D226-1 du PR 0+0000 au PR 0+0420 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0658 dans le sens des PR croissants (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- D226 du PR 8+0037 au PR 10+0010 des deux côtés (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- D515 du PR 0+0518 au PR 7+0611 des deux côtés (BÉNOUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D141B_D515_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0434 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés en et hors agglomération
- B_D141B_D515 du PR 0+0000 au PR 0+0363 des deux côtés (BLAINVILLE-

- SUR-ORNE) situés hors agglomération
- B_D515_G_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0195 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- B_D515_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0658 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- D515_G du PR 0+0570 au PR 7+0640 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE, BÉNOUVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D515 du PR 2+0990 au PR 4+0460 dans le sens des PR croissants (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D515 du PR 1+0863 au PR 2+0990 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BLAINVILLE-SUR-ORNE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 09 juin 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BÉNOUVILLE en date du 09 juin 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE en date du 09 juin 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONDEVILLE en date du 09 juin 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COLOMBELLES en date du 09 juin 2026

VU la demande de A.D.M.H. (Association Développement Musical Hérouville) en date du 18 mai 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement de la manifestation culturelle intitulée "Festival Beauregard", il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, sur :

- **D226 du PR 7+0449 au PR 9+0898 dans les deux sens de circulation (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D226_D515_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0402 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D226_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0547 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D515_G_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0195 dans le sens des PR croissants (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération**
- **B_D515_G_D226-2 du PR 0+0000 au PR 0+0080 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D515_D226-1 du PR 0+0000 au PR 0+0281 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D515_B_D226_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0148 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D515_G_D226-1 du PR 0+0000 au PR 0+0420 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D515_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0658 dans le sens des PR croissants (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- aux véhicules des services des Ports Normands Associés
- aux véhicules ayant l'autorisation des organisateurs et titulaires de laissez passer

ARTICLE 2 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, de COLOMBELLES vers HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **D402 du PR 2+0484 au PR 7+0821 (BLAINVILLE-SUR-ORNE, BÉNOUVILLE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, COLOMBELLES et RANVILLE) situés hors agglomération**
- **D514 du PR 13+0222 au PR 14+0655 (BÉNOUVILLE et RANVILLE) situés en et hors agglomération**
- **B_D514_D515_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0434 (BÉNOUVILLE) situés hors agglomération**
- **D515_G du PR 7+0640 au PR 2+0640 (BÉNOUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**

ARTICLE 3 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR vers COLOMBELLES. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D515 du PR 2+0240 au PR 7+0611 (BÉNOUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_D514-1 du PR 0+0000 au PR 0+0541 (BÉNOUVILLE) situés hors agglomération
- D514 du PR 14+0191 au PR 13+0222 (BÉNOUVILLE et RANVILLE) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 7+0821 au PR 2+0484 (BLAINVILLE-SUR-ORNE, BÉNOUVILLE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, COLOMBELLES et RANVILLE) situés hors agglomération

ARTICLE 4 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR vers COLOMBELLES en venant de la RD 60. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D60 du PR 2+0437 au PR 5+0710 (BIÉVILLE-BEUVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération
- D141 du PR 14+0156 au PR 17+0802 (BLAINVILLE-SUR-ORNE et BIÉVILLE-BEUVILLE) situés en et hors agglomération
- B_D141_D515-1 du PR 0+0000 au PR 0+0378 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- D515 du PR 5+0922 au PR 7+0611 (BÉNOUVILLE et BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- B_D515_D514-1 du PR 0+0000 au PR 0+0541 (BÉNOUVILLE) situés hors agglomération
- D514 du PR 14+0191 au PR 13+0222 (BÉNOUVILLE et RANVILLE) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 7+0824 au PR 2+0484 (BLAINVILLE-SUR-ORNE, BÉNOUVILLE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, COLOMBELLES et RANVILLE) situés hors agglomération

ARTICLE 5 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, de COLOMBELLES vers CAEN. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D226 du PR 7+0553 au PR 7+0332 (COLOMBELLES et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- Rue Jean Jaurès (COLOMBELLES)
- D513 du PR 50+0449 au PR 54+0562 (MONDEVILLE et COLOMBELLES) situés en et hors agglomération

ARTICLE 6 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, de OUISTREHAM vers BLAINVILLE-SUR-ORNE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D515_G du PR 7+0640 au PR 6+0012 (BÉNOUVILLE et BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- B_D515_G_D141-1 du PR 0+0000 au PR 0+0303 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération

ARTICLE 7 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, de HEROUVILLE SAINT CLAIR vers BLAINVILLE SUR ORNE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D515 du PR 3+0686 au PR 5+0396 (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B_D515_D141-1 du PR 0+0000 au PR 0+0302 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- D141 du PR 17+0802 au PR 17+0101 (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés en et hors agglomération

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement sur la bretelle reliant la RD 141G à la RD 515 (B141G_515) sera mise en place par la commune de BLAINVILLE SUR ORNE.

ARTICLE 8 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, le stationnement , de tous les véhicules est interdit, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, sur :

- **D226 du PR 8+0037 au PR 10+0010 des deux côtés (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération**
- **D515 du PR 0+0518 au PR 7+0611 des deux côtés (BÉNOUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**
- **B_D141B_D515_G-1 du PR 0+0000 au PR 0+0434 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés en et hors agglomération**
- **B_D141B_D515 du PR 0+0000 au PR 0+0363 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération**
- **B_D515_G_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0195 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération**
- **B_D515_D141B-1 du PR 0+0000 au PR 0+0658 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés en et hors agglomération**
- **D515_G du PR 0+0570 au PR 7+0640 des deux côtés (BLAINVILLE-SUR-ORNE, BÉNOUVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 9 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 90 km/h, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, sur :

- **D515 du PR 2+0990 au PR 4+0460 dans le sens des PR croissants (BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules contraints par le code de la route à circuler à une vitesse maximale inférieure.

ARTICLE 10 :

À compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h, du 1er juillet 2026 à 07 h 00 au 06 juillet 2026 à 14 h 00, sur :

- **D515 du PR 1+0863 au PR 2+0990 dans le sens des PR croissants (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules contraints par le code de la route à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Les points de détournements et les barrages devront être tenus en permanence par les organisateurs et les forces de l'ordre.

Les organisateurs devront procéder au nettoyage des chaussées neutralisées et de leurs dépendances avant la réouverture à la circulation.

La circulation des véhicules dans les zones neutralisées notamment pour l'accès aux parkings (visiteurs ou VIP) ou la circulation des véhicules des artistes sera assurée par les organisateurs et se fera sous leur responsabilité.

ARTICLE 11 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par A.D.M.H. (Association Développement Musical Hérouville) et Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- D.I.P.N. - Hôtel de Police de CAEN (Direction Interdépartementale de la Police Nationale)
- A.D.M.H. (Association Développement Musical Hérouville)
- le Maire de la commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- le Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE

Fait à HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le

9 juin 2026

P6

Le Maire de la commune
de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR



Fait à CAEN, le 11 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

Fait à BLAINVILLE-SUR-ORNE, le 10/06/26

Le Maire de la commune
de BLAINVILLE-SUR-ORNE



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- le Maire de la commune de COLOMBELLES
- le Maire de la commune de RANVILLE
- le Maire de la commune de BÉNOUVILLE
- le Maire de la commune de BIÉVILLE-BEUVILLE
- le Maire de la commune de MONDEVILLE

